

Arrêt

n° 237 037 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le 9 mars 2011, la requérante, son époux, leurs enfants et sa belle-mère ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°67 361 prononcé le 27 septembre 2011, lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 23 août 2011, la requérante, son époux, leurs enfants et sa belle-mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 13 décembre 2011.

Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°92 409 prononcé le 29 novembre 2012.

1.3 Le 22 octobre 2012, la requérante, son époux, leurs enfants et sa belle-mère ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 1^{er} février 2013. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°170 663 prononcé le 28 juin 2016.

1.4 Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) à l'égard de la requérante et de son époux.

1.5 Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non fondée. Le 30 avril 2013, cette décision a été retirée par la partie défenderesse. Le recours introduit auprès du Conseil a été dès lors rejeté par l'arrêt n°112 294 prononcé le 21 octobre 2013.

1.6 Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) à l'égard de la belle-mère de la requérante.

1.7 Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non fondée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°235 870 prononcé le 19 mai 2020. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) à l'encontre de la belle-mère de la requérante. Le 20 septembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) et des interdictions d'entrée (annexe 13^{sexies}) à l'égard de la requérante et de son époux. Le recours introduit contre les ordres de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 237 034 du 17 juin 2020 et celui introduit contre les interdictions d'entrée a été rejeté par l'arrêt n°188 625 du 20 juin 2017.

1.8 Le 13 novembre 2013, la requérante, son époux, leurs enfants et sa belle-mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard des requérants. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour enrôlé sous le numéro 158 567 et un recours introduit à l'encontre des ordres de quitter le territoire enrôlé sous le numéro 158 624.

1.9 Le 16 septembre 2015, la requérante, son époux, leurs enfants et sa belle-mère ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à l'égard de la requérante, de son époux et de sa belle-mère. Le recours introduit à l'encontre de la première de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 237 035 du 17 juin 2020 et celui introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire le visant a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 237 036 du 17 juin 2020. L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la requérante le 12 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.11 La belle-mère de la requérante a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.10 la visant, enrôlé sous le numéro 180 262.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dans le chef des enfants mineurs de la requérante, dans la mesure où « le requérante prétend, *ab initio* du libellé du moyen, intervenir seule à la cause en sa qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs, sans souffler mot quant aux raisons pour lesquelles son époux et père desdits enfants, étant Monsieur [M.H.], n'intervient pas à ses côtés, une telle intervention pouvant être présumée ».

2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 27 mai 2020, la partie requérante fait valoir qu'en tout état de cause, le recours a perdu son intérêt dès lors que la requérante et ses enfants mineurs sont autorisés au séjour.

2.3 D'une part, il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ».

Au vu de ce qui précède, il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4. En l'espèce, l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable en ce que la requérante agit au nom de ses enfants, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Le seul fait que le recours aurait perdu son intérêt ne suffit pas à renverser ce constat.

3. Intérêt au recours

3.1 Par un courrier électronique du 11 mai 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que la requérante a été mise en possession d'une « carte A », en date du 13 décembre 2019, laquelle est valable jusqu'au 9 janvier 2021.

Lors de l'audience du 27 mai 2020, interrogées sur l'intérêt au recours du requérant, les parties confirment l'absence d'intérêt à son égard.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.3 En l'occurrence, force est de constater que la requérante, autorisée au séjour limité par décision du 13 décembre 2019 de la partie défenderesse, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. En effet, l'autorisation de séjour octroyée à la requérante est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur attaqué. Il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre par la partie défenderesse.

3.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT